FRC 2. f10596A

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

PAYEMENS EN GRAINS.

COPIE de la lettre écrite par le Ministre des contributions publiques, aux Administrateurs du Directoire du Département de Maine et Loire.

Paris, le 21 Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible.

Carton folio FRC 26666

LE Décret de la Convention Nationale, du 23 août dernier, ancien style, *porte entr'autres dispositions, article XIV, que « les Propriétaires, Fermiers et possesseurs de » grains seront requis de payer en nature les Contributions » arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les » rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvremens «.*

Le Décret du 11 septembre a, depuis, mis en réquisition tous les grains de la République.

Ces réquisitions, suivant ce Décret et celui du 23 août, peuvent être faites par les Représentans du Peuple envoyés dans les Départemens, par les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, et par les Corps administratifs.

Le devoir du Ministre des Contributions publiques, est aujourd'hui de veiller à ce que, dans les grains fournis par les Citoyens qui en auront été requis, la partie de ces grains qui devra être prise en paiement d'impositions, ne cause aucun embarras dans le recouvrement.

J'ai cru, en conséquence, devoir tracer une marche uniforme à tous les Départemens, tant pour ceux où les réqui-

THE NEWBERRY LIBRARY

sitions ont déjà été faites, que pour ceux où elles auront lieu par la suite.

Vous sentirez d'abord, que, suivant le Décret du 23 Août, les seuls Propriétaires, Fermiers ou Cultivateurs, doivent payer leurs Contributions en nature; les autres Contribuables doivent continuer à les acquitter comme précédemment.

Lorsqu'un Propriétaire, Fermier ou Cultivateur a versé des grains en vertu d'une réquisition, il ne peut demander l'imputation sur ses Contributions que jusqu'à concurrence, 1.° de ce qu'il pourroit redevoir sur 1791; *2.° de ce qu'il redevroit également sur* 1792, *et* 3.° *des deux tiers de* 1793.

Quant au remboursement du surplus des grains qu'il peut avoir versé, c'est un objet qui sort de mon administration.

Mais pour la partie des grains qui pourra être imputée sur les Contributions, ce Propriétaire, Fermier ou Cultivateur aura soin de se faire remettre, par l'Agent préposé à la réception des grains requis, un récépissé particulier, contenant:

1.° *Le montant des Contributions qu'il devoit au moment de la réquisition, en distinguant les sommes dues pour l'exercice* 1791, *pour l'exercice* 1792, *et pour les deux tiers de l'exercice* 1793.

2.° *La quantité des grains versés en acquit de ces sommes, en distinguant les différentes natures de grains, froumens, méteils, seigles, orges, avoines, etc.*

3.° *La valeur de ce versement, d'après les prix de chaque nature de grains, tels qu'ils ont été réglés par Décret du* 11 *Septembre dernier, portant fixation du* maximum.

Le contribuable adressera ensuite ce récépissé *au Directoire de son District, qui lui donnera autant de bons qu'il y aura de cotes payées en nature.*

Si ce contribuable, imposé dans une seule Commune,

devoit, au moment de la réquisition, et avoit, en conséquence, payé en nature un douzieme de sa contribution foncière de 1791, *la moitié de celle de* 1792, *et les deux tiers de celle de* 1793, *le Directoire du District, en échange du récépissé qui contiendra toutes ces sommes, lui délivrera trois Bons différens, que le Contribuable pourra donner pour comptant au Percepteur de* 1791, *à celui de* 1792 *et à celui de* 1793, *chacun pour la somme respective qui le concerne.*

Si le Contribuable a également payé en nature la Contribution mobiliaire de 1791 *et de* 1792, *le Directoire du District lui délivrera, de même, deux autres Bons, que le Contribuable remettra aux Percepteurs de ces exercices.*

Si, enfin, ce Citoyen avoit versé, dans un même lieu, le montant de plusieurs cotes dues dans différentes Communes, le Directoire lui donnera autant de Bons qu'il y aura de Percepteurs auxquels ce Citoyen sera dans le cas de les remettre pour comptant.

Le Percepteur, en recevant un de ces Bons, donnera au Contribuable une quittance dans la forme ordinaire, et fera l'émargement de l'acquit de sa cote, en spécifiant seulement que le payement a été fait en un Bon provenant de versemens de grains.

Le Percepteur sera autorisé ensuite, à donner ces Bons au Receveur du District, qui les recevra pour comptant, et aura soin seulement de spécifier, dans la quittance qu'il donnera à ce Percepteur, qu'il a reçu de lui la somme de . . . . . en Assignats, et celle de . . . . . en Bons provenans de versemens de grains.

Les Rôles de la Contribution foncière de 1793 *ne sont point encore en recouvrement, et il n'y a probablement point encore de Percepteurs pour cet exercice; le Contribuable,*

qui aura payé en nature les deux tiers de sa Contribution foncière de 1793, devra, dès-lors, garder par-devers lui le Bon relatif à cet exercice, pour le remettre au Percepteur aussitôt qu'il y en aura un, et que le rôle sera en recouvrement.

Vous voudrez bien, Citoyens Administrateurs, donner connoissance de ces dispositions aux Directoires de vos Districts, pour qu'ils les transmettent, sur-le-champ, aux Receveurs et aux Municipalités de leur arrondissement.

Signé DESTOURNELLES.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu la lettre ci-dessus, Nous arrêtons, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, et adressée aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée et exécutée.

Fait à Angers, le 26 Brumaire, l'an 2.e de la République française, une et indivisible. Signé *Villier*, Président; *Dorgigné*, *Leterme-Saulnier*, *Thubert*, *Marchand*, *F. M. Chauvin*, *R. Reyneau*, *Chollet*, *J. A. Vial*, Procureur-Général-Syndic; et *Letourneau*, Secrétaire-Général.

Vérifiée et certifiée conforme à celle certifiée par l'administration du Directoire du département de Maine et Loire, par Nous Administrateurs du District d
à *le*

A ANGERS, de l'Imprimerie nationale, chez MAME, Imprimeur du Département.